

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE MOUVEMENT

Sous-Série Transports N° 9

M b

Paris, le 1^{er} avril 1939.

Col.

Nm
12

RÈGLES A APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DE L'ITINÉRAIRE
A FAIRE SUIVRE AUX TRANSPORTS P. V. EN TRAFIC INTERRÉGIONAL

*(L'Instruction concernant la direction à donner aux transports
à petite vitesse est abrogée).*

En vue de faire suivre aux transports P.V. du trafic interrégional l'itinéraire le plus rationnel et le plus économique et, d'autre part, de simplifier la recherche de la direction à donner à ces transports, il a été établi de nouveaux documents d'exécution qui se substituent, pour la détermination de ces acheminements, aux documents suivants, utilisés antérieurement :

Tableaux A — donnant les distances des gares de pleine ligne aux bifurcations voisines ;

Tableaux B — donnant les distances des bifurcations d'une Région à celles des autres Régions.

Instruction (dite Instruction verte) — concernant la direction à donner aux transports à petite vitesse.

Les études relatives à l'établissement de ces nouvelles instructions ont été faites par phases successives, qui ont permis de mettre les documents d'exécution en application au fur et à mesure de leur impression, pour les relations entre les Régions deux à deux.

Ces études sont maintenant complètement terminées pour l'ensemble du Réseau National, et toute gare est en possession, pour chacune des Régions autres que la sienne propre, d'une Nomenclature Alphabétique des gares de ces Régions dite « Nomenclature référencée » et d'un Tableau d'itinéraires comportant tous deux des numéros de référence correspondants ; au moyen de ces documents, une gare expéditrice peut déterminer rapidement et facilement l'itinéraire à faire suivre à un envoi P. V. destiné à l'une des gares figurant sur ces nomenclatures.

En particulier, les agents chargés de l'étiquetage peuvent procéder eux-mêmes à cette détermination et leur travail se trouve ainsi désolidarisé de celui du bureau d'expédition.

Les gares doivent dorénavant utiliser, pour la détermination des acheminements P. V. les nouveaux documents, aux lieu et place des tableaux A et B (1), et de l'Instruction sur la direction à donner aux transports P. V. (Instruction Verte) : **Cette dernière est abrogée.**

Ces prescriptions s'appliquent à tous les transports P. V. en trafic inter-régional (colis de détail, wagons complets, trains complets du tarif P. V. 29, chapitre 13), à l'exclusion toutefois :

- 1° — de ceux des trains complets du tarif spécial P. V. 29, chap. 13 pour lesquels une étude faite à leur sujet a conclu à l'adoption d'un itinéraire particulier et détourné, qui est alors porté à la connaissance des gares intéressées.
- 2° — des transports P. V. par wagons complets faisant l'objet d'acheminements spéciaux (A. S.) réglés par l'Instruction Générale Série Mouvement Sous-Série Transports N° 4 du 30 mars 1939 (2).
- 3° — des transports « exceptionnels » faisant l'objet d'une étude d'acheminement particulier pour tenir compte de sujétions de gabarit, de charge, etc...

Cas des relations avec les réseaux étrangers ou avec les réseaux secondaires.

Les transports P. V. à destination : soit d'un réseau étranger soit d'un réseau secondaire, doivent toujours être acheminés de façon à pénétrer sur ces réseaux par le point de transit revendiqué par l'expéditeur, ou, à défaut :

- en trafic international, par le point de transit résultant de l'application de l'article 10 de la C. I. M.
- en trafic avec les réseaux secondaires, par le point de transit résultant de l'application des tarifs.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

(1) Rien n'est changé aux dispositions relatives à l'emploi des tableaux A et B pour le calcul des taxes.

(2) Cette instruction va paraître incessamment. Elle abrogera et remplacera l'Instruction Générale N° 27 du 5 mai 1938.

429644137

12

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 9

Paris, le 30 décembre 1940.

Mb

Col.
Nm. 12

Le présent tirage annule et remplace celui du 1^{er} avril 1939

RÈGLES A APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DE L'ITINÉRAIRE A FAIRE SUIVRE AUX TRANSPORTS P. V. EN TRAFIC INTERRÉGIONAL

I. — Wagons complets

L'Instruction Générale, Mouvement - Transports N° 37 du 17 décembre 1940, sur le Lotissement expose les nouvelles règles à suivre à partir du 1^{er} janvier 1941 pour étiqueter et acheminer les wagons complets de petite vitesse sur l'ensemble de la S.N.C.F.

L'art. 11 de cette Instruction Générale prescrit de ne plus faire figurer le nom des gares de contact entre régions sur la feuille de chargement et sur les étiquettes des wagons. En conséquence les agents des gares expéditrices n'ont plus à déterminer l'itinéraire à faire suivre aux wagons complets P.V. en trafic interrégional.

Les tableaux d'acheminement et les tableaux d'enlèvement dont sont dotés toutes les gares, sont les seuls documents qui doivent servir pour acheminer un wagon, dans les conditions indiquées par l'art. 12 de l'Instruction Générale sur le Lotissement.

Les nouvelles prescriptions d'acheminement résultant de la mise en service du Lotissement unifié, s'appliquent à tous les wagons P.V. aussi bien en trafic à l'intérieur d'une Région qu'en trafic interrégional, à l'exclusion des wagons considérés comme Hors-Lotissement, objet de l'art. 13 de l'Instruction Générale sur le Lotissement.

II. — Colis de détail

Les documents suivants continueront à être utilisés jusqu'à nouvel avis, pour la détermination des acheminements à faire suivre aux colis de détail P.V. en trafic interrégional.

1° — Nomenclatures alphabétiques des gares, par Région, dites « Nomenclatures référencées », qui donnent les numéros de référence des gares — centres auxquelles les gares d'une Région sont rattachées.